

Bilan de Compétences

Règles et engagements déontologiques

Le consentement du bénéficiaire

- Le bilan se réalise exclusivement avec le consentement du bénéficiaire
- Le centre du bilan s'assure du volontariat du bénéficiaire
- Le consentement est formalisé sous la forme d'un contrat ou d'une convention signés par les différentes parties

Le secret professionnel

- Les informations demandées au bénéficiaire présenteront un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan
- Les conseillers(ères) respecteront la vie privée du bénéficiaire lors des différentes phases
- Les informations détenues par les conseillers(ères) du bilan de compétences sont protégées par le secret professionnel

Les résultats du bilan de compétences

- Le bénéficiaire du bilan de compétences est le seul destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse
- Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord

Destruction des documents

- Les documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences seront aussitôt détruits sauf demande écrite du bénéficiaire (dans cette hypothèse ils ne pourront être gardés plus d'un an)

Le document de synthèse

- Le document de synthèse, co-construit avec le bénéficiaire, comportera uniquement les indications suivantes :
 - les circonstances du bilan de compétences (origine de la demande, conditions de réalisation de la prestation)
 - les compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées
 - le cas échéant les éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et les principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.
 - Le document est présenté et remis au bénéficiaire lors de la phase de conclusion